



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice

Affaire suivie par :
BPC : S. YO

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 00 1 2 8 4 / MSP / ARASS-mvb

PAPEETE, le 04 SEP. 2024

**Circulaire 2024-03 – Rappel réglementaire
« Auxiliaire en Pharmacie »**

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée
relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. LP. 39-1

Les **auxiliaires en pharmacie** sont autorisés à **assister** le pharmacien dans la délivrance des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 de la présente délibération.

Est qualifiée auxiliaire en pharmacie toute personne qui :

- 1° Justifie avoir effectué, **dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie**, au moins **deux années de service** effectif en pharmacie, en équivalent temps plein ;
- 2° Atteste avoir suivi la **formation d'auxiliaire en pharmacie délivrée par l'Ordre des pharmaciens** de la Polynésie française.

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale **enregistre**, en **qualité d'auxiliaire en pharmacie**, toute personne qui remplit les conditions requises.

Cette liste des auxiliaires en pharmacie est publiée sur le **site internet** de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Loi du Pays n° 2022-33 du 23 août 2022 (JOPF du 23/08/2022)
portant modification des dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

Art. LP. 3 [...] II - Dans la limite de deux années suivant la promulgation de la présente loi du pays, toute personne régulièrement enregistrée en qualité d'« employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques » peut se prévaloir des dispositions de l'article LP. 39-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, dès qu'elle peut justifier des deux années d'exercice en pharmacie en équivalent temps plein et de la formation prévue. Elle doit se faire enregistrer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en qualité d'auxiliaire en pharmacie.

III - **Toute personne** « employé en pharmacie en cours d'acquisition des connaissances pharmaceutiques » **qui n'est pas enregistrée** en qualité d'auxiliaire en pharmacie au premier jour du vingt-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi du pays doit immédiatement **cesser d'exercer les fonctions** d'auxiliaire en pharmacie. [...]

- ⇒ Chaque dossier doit être finalisé **au plus tard le 30/11/2024** par la transmission à l'ARASS, selon le cas, de :
- 1/ l'« **Attestation de réussite** » délivrée par le COPPF accompagnée d'une **copie de la pièce d'identité**, et/ou
 - 2/ la justification d'exercice d'au moins **deux années de service** dans les fonctions d'auxiliaire en pharmacie.

La liste des **auxiliaires en pharmacie** est publiée sur le site de l'ARASS : <https://www.service-public.pf/arass/wp-content/uploads/sites/46/2024/08/2024-01-01-AuxPharm-LISTE-POUR-SITE-INTERNET-Liste-AuxPham-v8.pdf>

Pour la directrice et par délégation,
Le docteur responsable du bureau de la
planification, de l'inspection et du contrôle
Agence de Régulation
de l'Action
Sanitaire et
Sociale
RÉMI MAYAN

